

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2023

SÉCURISER L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION -
(N° 575)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE41

présenté par

M. Ramos, Mme Babault, M. Bolo, Mme Morel, M. Martineau et M. Daubié

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Après le II de l'article L. 441-17 du code de commerce, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – Le Gouvernement peut, en cas de crise d'une ampleur exceptionnelle affectant gravement la chaîne d'approvisionnement, suspendre l'application des pénalités logistiques prévues par les contrats conclus en application du présent titre, par décret en Conseil d'État, pour une durée qui ne peut excéder six mois. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la possibilité pour le Gouvernement de suspendre l'application des pénalités logistiques prévues dans les contrats en cas de hausses ou de baisses excessives des prix dues à une situation de crise, d'une ampleur exceptionnelle, affectant gravement la chaîne d'approvisionnement.